

Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges – Elections professionnelles de décembre 2022

Arrêté n°444/2022/RH

La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment l'article 7 ;
Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de recherche et des sports pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022
Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

A R R E T E

Article 1er - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et d'une donnée personnelle prédéterminée ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Article 2 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Dates
Publication des listes électorales	Mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre à 17h
Date limite de rectification des listes électorales	Lundi 24 octobre à 17h
Publication des listes de candidats	Vendredi 28 octobre
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre
Ouverture des scrutins	Jeudi 1er décembre à 8h00
Clôture des scrutins	Jeudi 08 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 08 décembre à 17h30
Publication des résultats	Vendredi 09 décembre

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par la société EXPERTIS LAB SARL, expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux listes ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- en tant que représentants de l'Université, de :
 - M. Michel SENIMON, DGSA-DRH ;
 - Mme Stéphanie COUDERT, Responsable RH BIATSS ;
 - M. Arnaud BEAUZON, Responsable RH Enseignants ;
 - M. Cyril GOVAL, Responsable développement RH ;
 - M. Olivier BUFFAGNI, Responsable service applicatif DSI ;
 - Mme Chantal JOUBERT, Assistante DGS-DGSA ;
 - Mme Marie-Pierre ROUDIER, Assistante DGS-DGSA.
- du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

Commission paritaire d'établissement (CPE)	
Collèges	Nombres de sièges
Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 ^{er} groupe)	
Collège des agents de catégorie A	2 titulaires et 2 suppléants
Collège des agents de catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Collège des agents de catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants
Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2 ^e groupe)	
Collège des agents de catégorie A	2 titulaires et 2 suppléants
Collège des agents de catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Collège des agents de catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants
Collèges des corps des personnels de bibliothèques, de documentation et de magasinage (3 ^e groupe)	
Collège des agents de catégorie A	1 titulaire et 1 suppléant
Collège des agents de catégorie B	1 titulaire et 1 suppléant
Collège des agents de catégorie C	1 titulaire et 1 suppléant
Comité social d'administration d'établissement (CSAE)	
Collège	Nombre de sièges
Collège unique	10 titulaires et 10 suppléants
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)	
Collège	Nombre de sièges
Collège des agents de catégorie A	3 titulaires et 3 suppléants
Collège des agents de catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants
Collège des agents de catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Présidente de l'université
- d'un secrétaire, désigné par la Présidente de l'université
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, désigné par la Présidente de l'université
- d'un secrétaire, désigné par la Présidente de l'université
- de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

Article 6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront mises en ligne sur l'intranet de l'établissement (accessible via BIOME)

Article 7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail sur les sites suivants :

- au sein de la Présidence de l'Université ;
- au sein de l'IAE ;
- au sein de l'ENSIL-ENSCI ;
- au sein du SUAPS ;
- au sein de la FLSH ;
- au sein de la FST (Bâtiments A et M) ;
- au sein de la FDSE (Turgot, Forum A et Brive) ;
- au sein de l'INSPE (Limoges, Guéret, Tulle) ;
- au sein de l'IUT (Limoges, Brive, Egletons, Tulle, Guéret, La Souterraine).

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés ces postes informatiques.

Article 8 - Candidatures

8.1 Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures et des professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints aux arrêtés électoraux spécifiques à chacune des composantes ou services concernés.

Pour les scrutins de liste, chaque liste doit être obligatoirement accompagnée de la déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat de la liste et qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de faire partie du bureau de vote. Chaque candidat doit fournir une copie de sa carte professionnelle ou, à défaut, une copie d'une pièce d'identité.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 susvisé, l'envoi des candidatures et des professions de foi **est effectué prioritairement** par voie électronique, à l'adresse suivante :

elections-drh@unilim.fr

Toutefois, ces mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique (clé USB...) auprès du bureau des assistantes DGS-DGSA, situé 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

Le dépôt est effectué au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 pour un envoi électronique ou dépôt sur place.

8.2 Affichage et diffusion des candidatures et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué selon l'ordre précisé par l'article 8.1 du présent arrêté.

Les professions de foi et les listes de candidats seront publiées sur le site intranet de l'université ainsi que sur le système de vote électronique en ligne de Neovote. Elles pourront également être diffusées à tous les électeurs sous format électronique via les listes de diffusion, selon le choix opéré par les organisations syndicales candidates.

Article 9- Déroulement des opérations électorales

9.1 Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email sms, ou serveur vocal (coordonnée librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle).

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

9.2 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

9.3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions défi suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact

direct entre l'électeur et l'administration (direction des ressources humaines : elections-drh@unilim.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

9.4 Formation des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

Elle pourra être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

9.5 Test du système de vote

Il sera procédé, avec l'appui de Neovote, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité des informations et documents prévus ;
- le bon déroulement de la séquence de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats ;
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

9.6 Contrôle et scellement du système de vote

Une réunion de contrôle et scellement du système de vote sera organisée. Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, Neovote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

9.7 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le jeudi 8 décembre, en visioconférence, sous le contrôle des membres des bureaux de vote. L'expert indépendant sera présent en tant qu'observateur.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

9.8 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

9.9 Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Limoges, le 29 septembre 2022

La Présidente,



Isabelle KLOCK-FONTANILLE